

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

n°: 500-06-000832-168

ANDRÉ BERGERON
Demandeur

c.

LOYALTYONE, CO.
Défenderesse

n°: 500-06-000810-164

NATHALIE BOULET
Demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO.
Défenderesse

DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE
ACTION COLLECTIVE AU MOTIF DE LITISPENDANCE
(art. 49, 168, 584 CPC; art. 2848 CcQ)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
SIÉGEANT EN COUR DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT:

A. APERÇU

1. Prise à partie par deux demandes d'autorisation d'action collective qui présentent largement la triple identité d'une situation de litispendance, sinon se chevauchent substantiellement d'une manière qui porte atteinte au principe de proportionnalité, la défenderesse LoyaltyOne, Co. demande la suspension de la plus tardive des deux demandes.

B. PARTIES ET CONTEXTE

a. La défenderesse

2. La défenderesse exploite le programme de récompense AirMiles^{md} (le «Programme»).

3. Le Programme est un programme de fidélisation permettant aux participants d'accumuler des points –les milles– lors de certains achats, puis de les échanger contre diverses récompenses.

b. La demande Boulet

4. Le 18 septembre 2016, la demanderesse Nathalie Boulet a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective à la Cour supérieure sous le numéro de dossier 500-06-000810-164 (la «**demande Boulet**»), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
5. L'avocat de cette demande est M^e James R. Nazem.
6. L'action collective proposée vise un groupe défini comme suit:
 1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont elle est membre, à savoir:

«Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a accumulé des milles sans les avoir utilisés après cinq (5) ans.»

(ci-après désigné «le groupe»)
7. L'action collective proposée énumère également les caractéristiques des membres du groupe comme suit:
 - 3.3 Chaque membre du groupe:
 - a) a adhéré au même Programme de récompense AIR MILES;
 - b) n'a pas consenti à l'expiration de ces milles;
 - c) pouvait accumuler ses milles pour faire les achats qui lui convenaient, en temps et lieu qui lui convenaient;
 - d) est forcé d'utiliser ses milles à l'encontre de sa volonté ou de faire face à l'expiration sans compensation de ces milles.
8. La cause d'action de cette demande porte sur la modification apportée au Programme en décembre 2011, qui prescrit une durée de cinq ans aux milles (la «**Politique d'expiration**»).
9. Sur le fond, la demanderesse cherche à obtenir des dommages-intérêts et des dommages exemplaires, chacun au montant de 0,1053 \$ par mille par membre.

c. L'annulation de la Politique d'expiration

10. Le 1^{er} décembre 2016, la défenderesse a annulé la Politique d'expiration, tel qu'il appert d'un communiqué de presse communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2** (qui correspond à la pièce P-4 de la demande Bergeron).

11. Aucun membre du groupe proposé n'a donc perdu de mille.

d. La demande Bergeron

12. Quelques jours plus tard, soit le 14 décembre 2016, le demandeur André Bergeron déposait une demande d'autorisation pour exercer une action collective à la Cour supérieure sous le numéro de dossier 500-06-000832-168 (la «**demande Bergeron**»), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**.

13. L'avocat de cette demande est également M^e James R. Nazem.

14. L'action collective proposée vise un groupe défini comme suit:

Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir:

«Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a utilisé, entre le 1 janvier 2016 et le 1 décembre 2016, des milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011»

(ci-après désigné «le groupe»)

15. L'action collective proposée énumère également les caractéristiques des membres du groupe comme suit:

3.3 Chaque membre du groupe:

- a) a adhéré au même Programme de récompense AIR MILES;
- b) n'a pas consenti à l'expiration de ces milles;
- c) pouvait accumuler ses milles pour faire les achats qui lui convenaient, en temps et lieu qui lui convenaient;
- d) est forcé d'utiliser ses milles à l'encontre de sa volonté ou de faire face à l'expiration sans compensation de ces milles;
- e) s'est vu contraint d'utiliser ses milles afin d'éviter l'expiration de ses milles.

16. La cause d'action de cette action porte sur l'effet allégué de la Politique d'expiration avant son annulation le 1^{er} décembre 2016.

17. Sur le fond, la demanderesse cherche à obtenir des dommages-intérêts et des dommages exemplaires, chacun au montant de 0,1053 \$ par mille par membre, soit essentiellement les mêmes sommes que dans le cadre de la demande Boulet.

e. La modification de la demande Boulet

18. Par courriel du 11 janvier 2017 à l'honorable Pierre-C. Gagnon j.c.s. en sa qualité de coordonnateur de la Chambre des actions collectives, M^e Nazem a reconnu que l'annulation de la Politique d'expiration faisait en sorte que la cause d'action de la demande Boulet devenait sans objet, mais qu'il entendait néanmoins procéder à la réclamation en dommages-intérêts punitifs:

La réclamation de la demanderesse en dommage compensatoire devient donc sans objet. Toutefois, sa réclamation en dommages punitifs reste entière. J'ai d'ailleurs reçu confirmation de continuer les procédures pour cette partie de la réclamation. Je demeure donc à votre disposition pour faire progresser le dossier.

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.

19. Par lettre du 19 janvier 2017, les avocats de la défenderesse ont informé M^e Nazem de ce qui leur semblait un chevauchement problématique entre les deux actions collectives, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**.

20. Par courriel du 20 janvier 2017, M^e Nazem a reconnu que bon nombre de questions de fait et de droit seraient identiques entre les demandes Boulet et Bergeron, mais s'est dit d'avis que les membres n'étaient pas les mêmes dans les deux dossiers, tel qu'il appert d'une copie de ce courriel communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**.

21. Le 26 avril 2017, une demande d'autorisation de modifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée dans le dossier Boulet, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7** (la «**Demande Boulet modifiée**»).

22. Cette demande limiterait la condamnation recherchée à la seule obtention de dommages exemplaires, évaluée par la demanderesse au montant de 0,1053 \$ par mille par membre.

C. LITISPENDANCE

23. Les demandes Bergeron et Boulet, initiale ou modifiée, présentent la triple identité –d'objet, de cause et de partie– de la litispendance.

a. Identité d'objet

24. Quant à l'objet, les demandes Bergeron et Boulet sont identiques.

25. En effet, les deux demandes visent à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective relative à une prétendue conduite fautive et inexécution contractuelle de la part de LoyaltyOne qui aurait causé un préjudice aux membres du groupe.
26. Sur le fond du recours envisagé, les demandes Boulet et Bergeron seront également identiques puisqu'elles cherchent toutes l'octroi de dommages exemplaires pour la même conduite relativement à la Politique d'expiration.

b. Identité de cause

27. Quant à la cause d'action, les demandes Bergeron et Boulet, initiales ou modifiées sont sinon identiques du moins quasi-identiques, tel qu'il appert de comparaisons automatisées de leurs libellés, communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-8** (demande Boulet → demande Bergeron) et **pièce R-9** (demande Bergeron → demande Boulet modifiée).
28. En effet, les demandes portent toutes deux sur les prétendues conséquences de l'annulation de la Politique d'expiration.
29. La demande Bergeron et la demande Boulet initiale réclament toutes deux à la fois des dommages compensatoires et exemplaires, au même montant.
30. La demande Bergeron et la demande Boulet modifiées réclament toutes deux des dommages exemplaires, au même montant.
31. Les demandes Bergeron et Boulet, initiale ou modifiée, sont quasi-identiques dans leur libellé,

c. Identité de partie

32. Quant aux parties, la défenderesse est la même dans les deux dossiers et plusieurs personnes sont susceptibles d'être membres des deux groupes.
33. Bien que la description du groupe au paragraphe 1 de la demande Boulet initiale soit différente de la description du groupe qui figure dans la demande Bergeron, ces descriptions ne sont pas mutuellement exclusives.
34. Ainsi, tous les membres du Programme qui ont utilisé en 2016 *une partie* des milles accumulés avant 2011 feront potentiellement partie des deux actions collectives, ayant à la fois «utilisé [en 2016] des milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011» (selon la description du paragraphe 1 de la demande Bergeron) et «accumulé des milles sans les avoir utilisés après cinq (5) ans» (selon la description du paragraphe 1 de la demande Boulet, initiale ou modifiée).
35. En fait, les membres de la demande Bergeron peuvent être considérés comme formant un sous-groupe de la demande Boulet dans la mesure où la description

des membres de la demande Bergeron ajoute simplement une cinquième caractéristique aux quatre caractéristiques des membres de la demande Boulet.

D. ORDONNANCES RECHERCHÉES

36. L'article 168 al. 1(1) Cpc énonce qu'une demande peut être rejetée pour cause de litispendance.
37. Plutôt que de déclarer le recours irrecevable, la Cour supérieure peut ordonner la suspension des procédures jusqu'à ce que le tribunal se prononce dans une autre instance.
38. Les demandes Bergeron et Boulet se chevauchent d'une manière qui concerne un nombre substantiel de membres des groupes et quant à des questions devant être réglées collectivement.
39. L'avocat de deux demandes a déjà déclaré qu'il n'entendait pas prendre les mesures nécessaires pour éliminer le chevauchement des groupes au Québec.
40. La demande Boulet a été déposée avant la demande Bergeron.
41. Une application stricte de la règle du premier déposant (« first to file ») fait en sorte que la demande Bergeron devrait normalement céder le pas et être suspendue au bénéfice de la demande Boulet.
42. L'octroi d'une suspension temporaire de la demande Bergeron serait conforme au principe de proportionnalité et éviterait également des jugements contradictoires et des instances multiples qui seraient à la fois coûteuses et exigeantes à l'égard des ressources judiciaires limitées.
43. Subsidiairement, la Cour supérieure, en vertu de ses pouvoirs inhérents, a discrétion pour ordonner que la situation de chevauchement des groupes créant une situation de litispendance soit corrigée par le procureur des demandeurs, puisque tous les membres du groupe Bergeron sont également membres du groupe Boulet pour lesquels les mêmes dommages exemplaires sont réclamés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande;

SUSPENDRE la demande d'autorisation pour exercer une action collective à la Cour supérieure dans le dossier *Bergeron c. LoyaltyOne, Co.* portant le numéro 500-06-000832-168 jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans le dossier Boulet c. LoyaltyOne, Co. portant le numéro 500 06 000810 165;

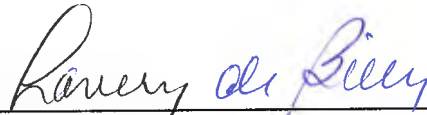
SUBSIDIAIREMENT:

ORDONNER au procureur des demandeurs d'apporter les correctifs et amendements nécessaires afin d'éliminer la situation de chevauchement des groupes dans les dossiers Bergeron c. LoyaltyOne, Co. portant le numéro 500 06 000832 168 et Boulet c. LoyaltyOne, Co. portant le numéro 500 06 000810 165;

RENDRE toute ordonnance que cette Cour estimera appropriée afin d'assurer la saine gestion de l'instance et préserver les droits des parties.

Le TOUT, sans frais.

Montréal, le 11 août 2017



LAVERY, DE BILLY, SENCRL
Avocats de la défenderesse
LOYALTYONE, Co.

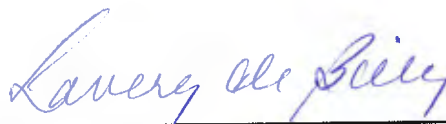
AVIS DE PRÉSENTATION

A : Me James R. Nazem
Avocat du demandeur
1010, rue de la Gauchetière ouest, bureau 1315
Montréal QC H3B 2N2

PRENEZ AVIS que la demande ci-jointe sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Michel Pinsonnault, de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, siégeant en division de pratique, au Palais de justice de Montréal, à la date et heure que la Cour déterminera.

VEUILLEZ AGIR DONC EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 août 2017



LAVERY, DE BILLY, SENCRL
Avocats de la défenderesse
LOYALTYONE, CO.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

n°: 500-06-000832-168

ANDRÉ BERGERON
Demandeur

c.

LOYALTYONE, CO.
Défenderesse

n°: 500-06-000810-164

NATHALIE BOULET
Demanderesse

c.

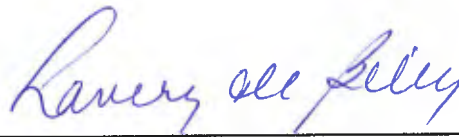
LOYALTYONE, CO.
Défenderesse

LISTE DES PIÈCES
(au soutien de la Demande de rejet ou de suspension d'une
action collective au motif de litispendance)

- PIÈCE R-1** Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être représentant de Nathalie Boulet dans le dossier de la Cour supérieure numéro 500-06-000810-164 (la «**demande Boulet initiale**»)
- PIÈCE R-2** Communiqué de presse de LoyaltyOne en date du 1^{er} décembre 2016 (soit la pièce P-4 de la demande Bergeron)
- PIÈCE R-3** Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être représentant d'André Bergeron dans le dossier de la Cour supérieure numéro 500-06-000832-168 (la «**demande Bergeron**»)
- PIÈCE R-4** Courriel du 11 janvier 2017 de M^e James R. Nazem à l'honorable Pierre-C. Gagnon
- PIÈCE R-5** Lettre du 19 janvier 2017 de M^e Jean Saint-Onge, Ad. E. à M^e James R. Nazem et son courriel de transmission.
- PIÈCE R-6** Courriel du 20 janvier 2017 de M^e James R. Nazem à l'honorable Pierre-C. Gagnon

- PIÈCE R-7** Demande d'autorisation de modifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective dans le dossier de la Cour supérieure numéro 500-06-000810-164 (la «**demande Boulet modifiée**»)
- PIÈCE R-8** Comparaison automatisée entre les demandes Boulet initiale (pièce R-2) et Bergeron (pièce R-3).
- PIÈCE R-9** Comparaison automatisée entre les demandes Boulet modifiée (pièce R-7) et Bergeron (pièce R-3).

Montréal, le 11 août 2017



LAVERY, DE BILLY, SENCRL
Avocats de la défenderesse
LOYALTYONE, CO.

COUR SUPÉRIEURE
Actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :500-06-000832-168

ANDRÉ BERGERON

Demandeur

c.

LOYALTYONE, CO.

Défenderesse

N° : 500-06-000810-164

NATHALIE BOULET

Demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO.

Défenderesse

**DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE
ACTION COLLECTIVE AU MOTIF DE
LITISPENDANCE
(art. 49, 168, 584 CPC; art. 2848 CcQ)**

ORIGINAL

BL 1332

Me Jean Saint-Onge, Ad. E. / Me Myriam Brixi

N/d : 133027-00001

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4

TELEPHONE : 514 871-1522 TELÉCOPIEUR : 514 871-8977

NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA